



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 29 JAN. 2020

**autorisant l'exploitation d'une installation de vinification
par la société SAS LES CHAIS DE RIONS sur la commune de Rions**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003 d'autorisation portant sur le prélèvement et la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du puits de Naudinot dans la commune de RIONS ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU la demande présentée le 30 mars 2018, complétée le 12 juin 2019, par monsieur Eric GONFRIER, président de la société SAS LES CHAIS DE RIONS dont le siège social est situé Château de Marsan à LESTIAC-SUR-GARONNE (33550), pour l'enregistrement d'une installation de préparation de vins sur le territoire de la commune de RIONS (33410), 3, Chemin des 3 Sœurs et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le récépissé de déclaration LA1504 du 20 mars 2006 antérieurement délivré à la société SAS LES CHAIS DE RIONS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RIONS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 16 septembre 2019 et le 16 octobre 2019 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de RIONS sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 22 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 16 janvier 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage pour des activités agricoles similaires à l'usage actuel ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en dehors mais en limite immédiate du périmètre du site inscrit Bourg de Rions ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zones N et A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de RIONS, approuvé le 13 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets aqueux : eaux de process traitées dans une station d'épuration permettant de limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur ;
- prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides polluants ou toxiques, confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;

CONSIDÉRANT que la défense incendie du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de rejet des effluents traités par la station d'épuration autonome du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'épandage des boues issues de la station d'épuration autonome du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SAS LES CHAIS DE RIONS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 (article 6 (envol des poussières), article 14 (moyens de lutte contre l'incendie), article 22 (rétentions)) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du TITRE 2. présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

Les installations de la société SAS LES CHAIS DE RIONS, représentée par monsieur Eric GONFRIER, dont le siège social est situé Château de Marsan à LESTIAC-SUR-GARONNE (33550), objet de la demande du 30 mars 2018, complétée le 12 juin 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de RIONS (33410) à 3, Chemin des 3 Sœurs. Elles sont détaillées au tableau de l'Article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

| Numéro de la rubrique | Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE | Capacité maximale | Classement de l'installation |
|-----------------------|--|--|---|
| 2251-B1 | Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an | Capacité de vinification : 30 000 hl/an | Enregistrement |
| 2921-b | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW | Puissance thermique évacuée maximale : 465 kW | Déclaration et contrôle périodique |
| 1185-2 | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire | Un groupe frigorifique contenant 34 kg de fluide R410A Un groupe frigorifique contenant 7,5 kg de fluide R407C Un groupe frigorifique contenant 17,4 kg de fluide R22 Total : 58,9 kg de fluide | Non classé |

| | | | |
|--------|---|--|-------------------|
| | supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg. | | |
| 2910 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | Une chaudière au gaz de ville de : 0,06 MW Une chaudière au fioul pour la thermovinification de : 0,78 MW Total : 0,84 MW | Non classé |
| 2925 | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW | La puissance maximale de courant continu utilisable est inférieure à : 50 kW | Non classé |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total | 2 cuves de fioul de 1500 et de 2000 litres, soit : 3,08 tonnes 1 cuve GNR de 5000 litres, soit : 4,10 tonnes Total : 7,18 tonnes | Non classé |

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles cadastrales | Superficie | Lieux-dits |
|--------------|---|---------------|------------|
| RIONS | Parcelles 1044, 1046, 1048, 1049 et 1050 de la section cadastrale D | 1,33 hectares | Le Grava |

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Les bâtiments couvrent 4000 m², la voirie interne, 4200 m² et les espaces verts, 5064 m².

Le site se compose :

- D'un bâtiment d'environ 3650 m², constitué de plusieurs locaux abritant les activités, comprenant :
 - Une cuverie intérieure de 1018 m²,
 - Deux chais à barriques de 197 m² et 215 m²,
 - Une salle de pressurage de 210 m²,
 - Une cuverie intérieure de 701 m², abritant une chaudière de 60 kW,
 - Une cuverie intérieure inox de 394 m²,
 - Un local de maintenance d'environ 250 m², abritant une cuve de 5000 litres de GNR,
 - Des locaux sociaux et techniques de 237 m²,

- Une zone sous auvent, abritant une chaudière de 0,78 MW associée à deux cuves de fioul de 1500 et 2000 litres, surmontée d'une tour aéro-réfrigérante,
- D'un bâtiment destiné au remisage d'engins agricoles, d'environ 350 m²,
- De voirie sur environ 4200 m² dont une partie est imperméabilisée,
- D'une station d'épuration autonome collectant et traitant les effluents vinicoles, comprenant un bassin aéré de 550 m³,
- De surfaces enherbées et arborées d'environ 5000 m²,
- De deux réserves incendie privées de 120 m³ chacune.

La tour aéro-réfrigérante du site présente les caractéristiques suivantes :

| Type de circuit | Nom du circuit de refroidissement | Nom de la tour aéro-réfrigérante associée | Puissance thermique évacuée | Puissance cumulée |
|-------------------|-----------------------------------|---|-----------------------------|-------------------|
| Circuit non fermé | EVAPCO | EVAPCO AT-19-86 | 465 kW | 465 kW |

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mars 2018, complétée le 12 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage pour des activités agricoles similaires à l'usage actuel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Article 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 6 (Envol des poussières) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé,
 - 22 (Rétentions) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé,
- sont aménagées suivant les dispositions des CHAPITRE 2.1. et CHAPITRE 2.2 du présent arrêté.

Article 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÈMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du CHAPITRE 2.2. du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Article 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'aménagement de la voirie interne (portance et revêtement) est réalisé au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des Article 2.1.1. à Article 2.2.9. ci-après.

Article 2.2.1. ACCESSIBILITÉ.

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en Annexe II.1 du présent arrêté

Les voies engins et échelles sont aménagées selon les dispositions prévues en Annexe II.2 et Annexe II.3 du présent arrêté ».

Article 2.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
- *De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,*
- *D'une réserve d'eau incendie de 120 m³, aménagée dans la partie nord du site, dans les 3 mois suivants la signature du présent arrêté, équipée d'une colonne d'aspiration, aménagée selon les dispositions prévues en Annexe II.4 du présent arrêté,*
- *Une réserve d'eau incendie de 120 m³, aménagée dans la partie sud du site, dans les 3 mois suivants la signature du présent arrêté, équipée d'une colonne d'aspiration, aménagée selon les dispositions prévues en Annexe II.4 du présent arrêté,*
- *D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.*
- *De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par le centre de secours dont dépend le site, un essai de mise en aspiration des réserves d'eau incendie visées ci-dessus.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance. »

Article 2.2.3. ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE.

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, pour un volume de 600 m³. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Ces dispositifs sont notamment constitués par un confinement interne au bâtiment sur une hauteur de 0,1 m pour un volume de 275 m³, un confinement externe depuis la voirie du site pour un volume de 245 m³ et le bassin tampon de la station d'épuration pour un volume de 80 m³.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site.

Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sont réalisés au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté ».

Article 2.2.4. PRÉLÈVEMENT D'EAU.

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable et par un puits à usage domestique, pour des usages exclusivement non alimentaires.

Le réseau d'adduction interne et le réseau interne propre au puits sont séparés et identifiés.

Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité" de l'établissement s'établit comme suit :

| Consommation d'eau de référence (en m ³) | Production de référence (en hl) | Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit) |
|---|---------------------------------|--|
| 1 500 (500 m ³ du réseau AEP et 1 000 m ³ issus du puits) | 30000 | 0,5 |

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées. »

Article 2.2.5. POINTS DE REJETS.

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux résiduaires traitées sont rejetées, en sortie de station d'épuration, dans un bras de la Garonne (Masse d'eau FRFT33 - Estuaire Fluvial Garonne Amont) au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

- Point de rejet dans le bras de la Garonne : $X = 434\ 118$ $Y = 6\ 401\ 856$

Les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetés dans le réseau pluvial communal aux points de coordonnées Lambert 93 suivants :

- Point 1 (Chemin des 3 Soeurs) : $X = 434\ 126$ $Y = 6\ 401\ 896$
- Point 2 (Chemin du Port) : $X = 434\ 300$ $Y = 6\ 401\ 838$ »

Article 2.2.6. REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30 °C
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

| | |
|--------------------|-----------------|
| Débit de référence | Maximal : 4 l/s |
|--------------------|-----------------|

| Paramètres | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal (mg/s) | Méthode de référence |
|----------------------|-------------------------------|---------------------|----------------------|
| MES | 35 | 140 | NF EN 872 |
| DCO | 125 | 500 | NF T 90101 |
| DBO5 | 30 | 120 | NF EN 1899-1 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 40 | NF EN ISO 9377-2 |

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH, Température, MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux. »

Article 2.2.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR REJET DANS LE MILIEU NATUREL.

En lieu et place des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires traitées dans le réseau communal des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| | |
|--------------------|--------------------------------|
| Débit de référence | Maximal : 10 m ³ /j |
|--------------------|--------------------------------|

| Paramètres physico-chimiques | Code SANDRE | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|--|-------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Matières en suspension (MES) | 1305 | 100,00 | 1,00 |
| DBO5 | 1313 | 100,00 | 1,00 |
| DCO | 1314 | 300,00 | 3,00 |
| Azote kjeldahl (NKJ) | 1319 | 30,00 | 0,30 |
| Ammonium (NH ₄ ⁺) | 1335 | 5,00 | 0,05 |
| Nitrites (NO ₂ ⁻) | 1339 | 3,00 | 0,03 |
| Nitrates (NO ₃ ⁻) | 1340 | 50,00 | 0,50 |
| Phosphore total (P total) | 1350 | 10,00 | 0,10 |
| Indice phénols | 1440 | 0,30 | 0,003 |

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes.

| Paramètres chimiques | N° CAS | Code SANDRE | Concentration maximale (µg/l) | Flux maximal journalier (g/j) |
|--------------------------------|-----------|-------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Cuivre et ses composés (en Cu) | 7440-50-8 | 1392 | 300,00 | 3,00 |
| Zinc et ses composés (en Zn) | 7440-66-6 | 1383 | 1200,00 | 12,00 |

| | | | | |
|---|-------------|--------|--------|-------|
| <i>Cadmium et ses composés (en Cd)*</i> | 7440-43-9 | 1388 | 25,00 | 0,25 |
| <i>Dichlorométhane</i> | 75-09-2 | 1168 | 50,00 | 0,50 |
| <i>Plomb et ses composés (en Pb)</i> | 7439-92-1 | 1382 | 50,00 | 0,50 |
| <i>Nickel et ses composés (en Ni)</i> | 7440-02-0 | 1386 | 100,00 | 1,00 |
| <i>Nonylphénols*</i> | 84-852-15-3 | 1958 | 25,00 | 0,25 |
| <i>Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*</i> | 117-81-7 | 6616 | 25,00 | 0,25 |
| <i>Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*</i> | 45298-90-6 | 6561 | 25,00 | 0,25 |
| <i>Quinoxylène*</i> | 124495-18-7 | 2028 | 25,00 | 0,25 |
| <i>Cyperméthrine</i> | 52315-07-8 | 114025 | 7,60 | 0,076 |
| <i>Arsenic et ses composés (en As)</i> | 7440-38-2 | 1369 | 25,00 | 0,25 |
| <i>Chrome et ses composés (en Cr)</i> | 7440-47-3 | 1389 | 100,00 | 1,00 |

*Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »*

Article 2.2.8. ÉPANDAGE.

Les prescriptions de l'article 43 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues extraites de sa station d'épuration autonome sur les parcelles listées à l'Annexe III.1 du présent arrêté, représentant une surface de 65,59 ha.

Le volume des boues produites annuellement est de 100 m³.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu, notamment les eaux résiduaires issues de la tour aéro-réfrigérante.

Les boues épandues ne sont pas nocives pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- *La société SAS LES CHAIS DE RIONS, producteur des effluents, et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,*
- *La société SAS LES CHAIS DE RIONS et les agriculteurs exploitant les terrains.*

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La dose d'apport des boues est limitée à 60 m³/ha/an. Les apports fertilisants représentent les quantités suivantes :

| Produits épandus (60 m³/ha/an) | N (kg/ha/an) | P₂O₅ (kg/ha/an) | K₂O (kg/ha/an) |
|--|---------------------|--|----------------------------------|
| <i>Boues (100 m³)</i> | 1,86 | 0,42 | 10,78 » |

Article 2.2.9. AUTOSURVEILLANCE.

En lieu et place des dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ces prélèvements sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

| <i>Paramètre</i> | <i>Fréquence</i> | <i>Type de laboratoire</i> | <i>Méthode de mesure</i> |
|-----------------------------------|--|--|----------------------------|
| <i>Débit rejeté</i> | <i>Journalière</i> | <i>Interne</i> | <i>Débit-mètre</i> |
| <i>pH</i> | <i>Journalière</i> | <i>Interne</i> | <i>NF T 90008</i> |
| <i>Température</i> | <i>Journalière</i> | <i>Interne</i> | |
| <i>MES</i> | <i>Période de vendanges : bi-hebdomadaire</i> <i>Reste de l'année : mensuelle</i> <i>trimestrielle</i> | <i>Interne</i> <i>Interne</i> <i>Externe agréé</i> | <i>NF EN 872</i> |
| <i>DBO5</i> | <i>Période de vendanges : bi-hebdomadaire</i> <i>Reste de l'année : mensuelle</i> <i>trimestrielle</i> | <i>Interne</i> <i>Interne</i> <i>Externe agréé</i> | <i>NF EN 1899-1</i> |
| <i>DCO</i> | <i>Période de vendanges : bi-hebdomadaire</i> <i>Reste de l'année : mensuelle</i> <i>trimestrielle</i> | <i>Interne</i> <i>Interne</i> <i>Externe agréé</i> | <i>NF EN 90101</i> |
| <i>Phosphore total</i> | <i>Période de vendanges : bi-hebdomadaire</i> <i>Reste de l'année : mensuelle</i> <i>trimestrielle</i> | <i>Interne</i> <i>Interne</i> <i>Externe agréé</i> | <i>NF T 90 - 023</i> |
| <i>NTK (Azote kjeldahl)</i> | <i>Période de vendanges : bi-hebdomadaire</i> <i>Reste de l'année : mensuelle</i> <i>trimestrielle</i> | <i>Interne</i> <i>Interne</i> <i>Externe agréé</i> | <i>NF T 90 110</i> |
| <i>NH₄⁺</i> | <i>Trimestrielle</i> | <i>Externe agréé</i> | <i>NF T 90 015</i> |
| <i>NO₂⁻</i> | <i>Trimestrielle</i> | <i>Externe agréé</i> | <i>Normes de référence</i> |
| <i>NO₃⁻</i> | <i>Trimestrielle</i> | <i>Externe agréé</i> | <i>Normes de référence</i> |
| <i>Indice phénols</i> | <i>Mensuelle</i> <i>Trimestrielle</i> | <i>Interne</i> <i>Externe agréé</i> | <i>XP T 90109</i> |

Pour les paramètres chimiques visés à l'Article 2.2.7. ci-dessus, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions permettant justifier le respect des flux maximaux journaliers prescrits. En cas de dépassement d'un de ces flux, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle du ou des paramètres chimiques concernés ainsi qu'un plan d'actions visant à respecter les flux maximaux journaliers prescrits ».

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

Article 3.1.1. INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Rions et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 3.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 3.1.3. EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS LES CHAIS DE RIONS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Maire de la commune Rions,
- Monsieur le Maire de la commune de Podensac,
- Monsieur le Maire de la commune de Virelade,
- Monsieur le Maire de la commune d'Illats,
- Monsieur le sous-Préfet de Langon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 29 JAN. 2020

La Préfète

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

Annexe II.1 Dispositifs de restriction d'accès.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes :



SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).

SDIS

Pôle Coordination Opérationnelle - Groupement Opération Prévision - Service Prévision

LES OUTILS COMPATIBLES

EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

1 LE COUPE BOULON

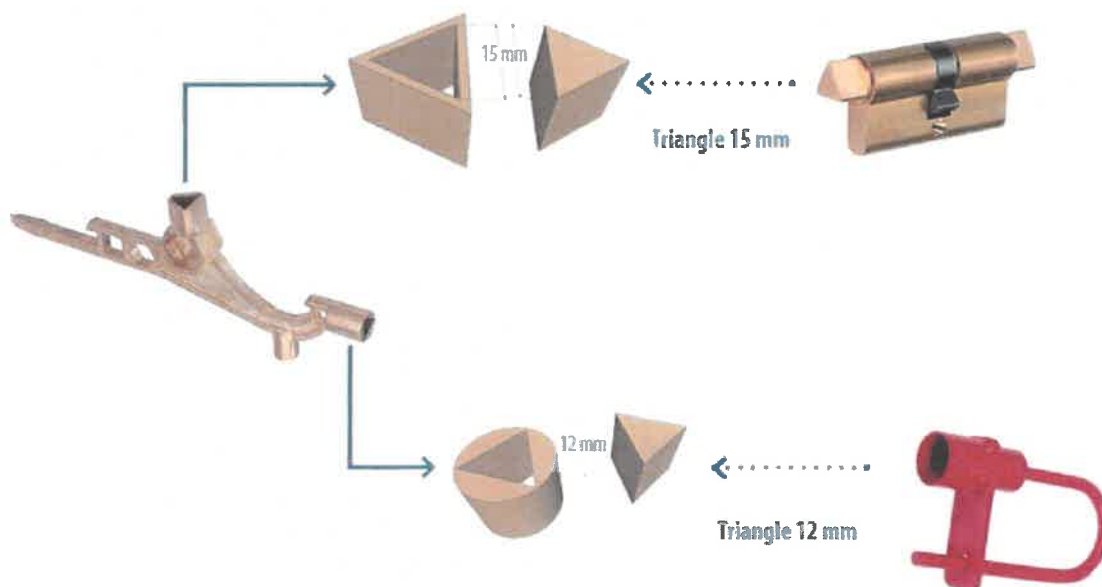


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



SDIS de la Gironde • 22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex
TÉL. 05.56.01.84.40 • Mail : direction@sdis33.fr



OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

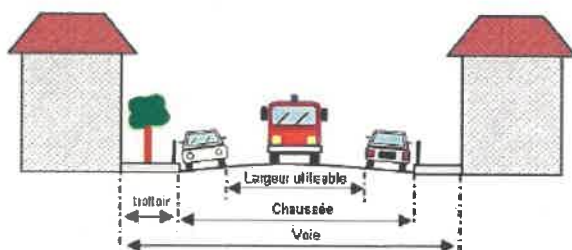
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINES

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



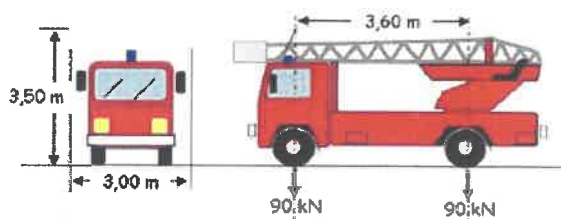
- ▶ **Largeur utilisable** : ≥ 3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues)

▶ **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

▶ **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

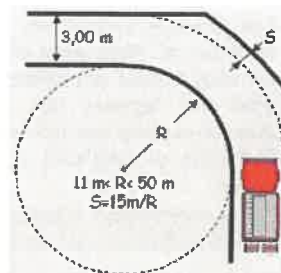


- ▶ **Rayon intérieur minimum de braquage** :

$R > 11$ mètres

- ▶ **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



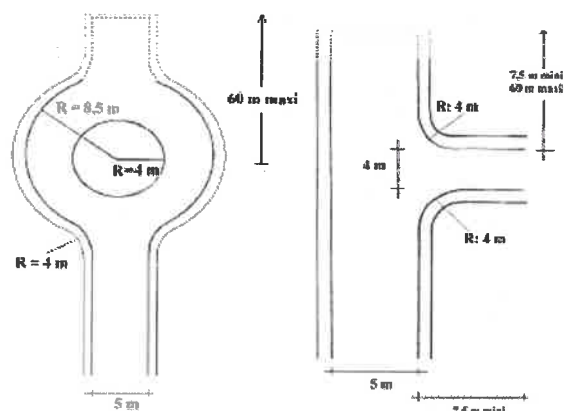
- ▶ **Hauteur libre de passage** : 3,50 mètres

- ▶ **Pente** : inférieure à 15 %

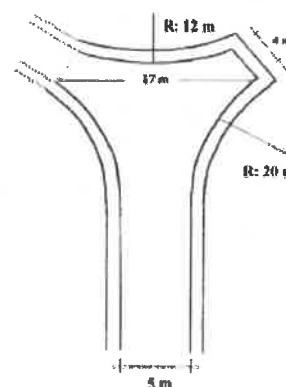


- ▶ **Voie en cul de sac** > 60 mètres

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



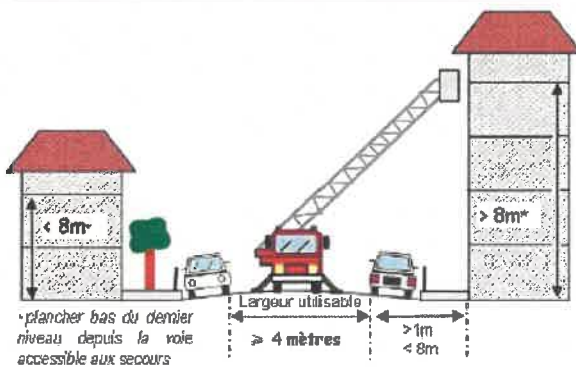
OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

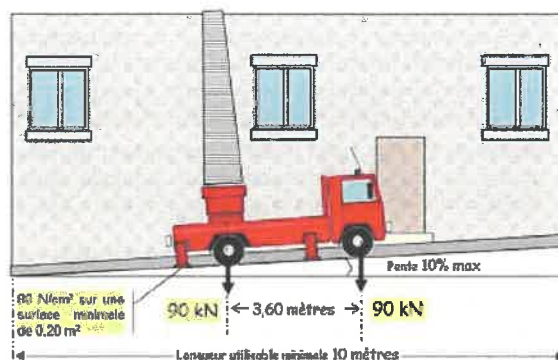
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes ».
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES



- ▶ **Largeur utilisable : >= 4 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins 7 mètres pour les Etablissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable : >= 10 mètres**
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
 - voie échelle en parallèle : > 1m et < 8m
 - voie échelle perpendiculaire : < 1m
- ▶ **Pente de la section de mise en station <= 10%**
- ▶ **Force portante :**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



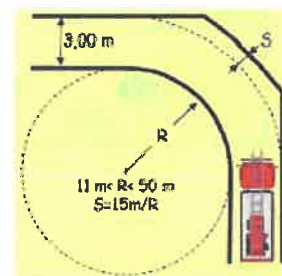
- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement :**
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

R > 11 mètres

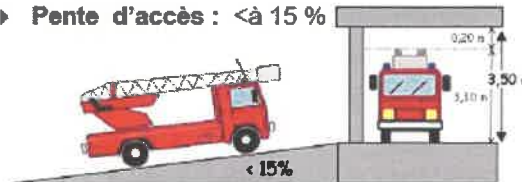
▶ **Sur largeur :**

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

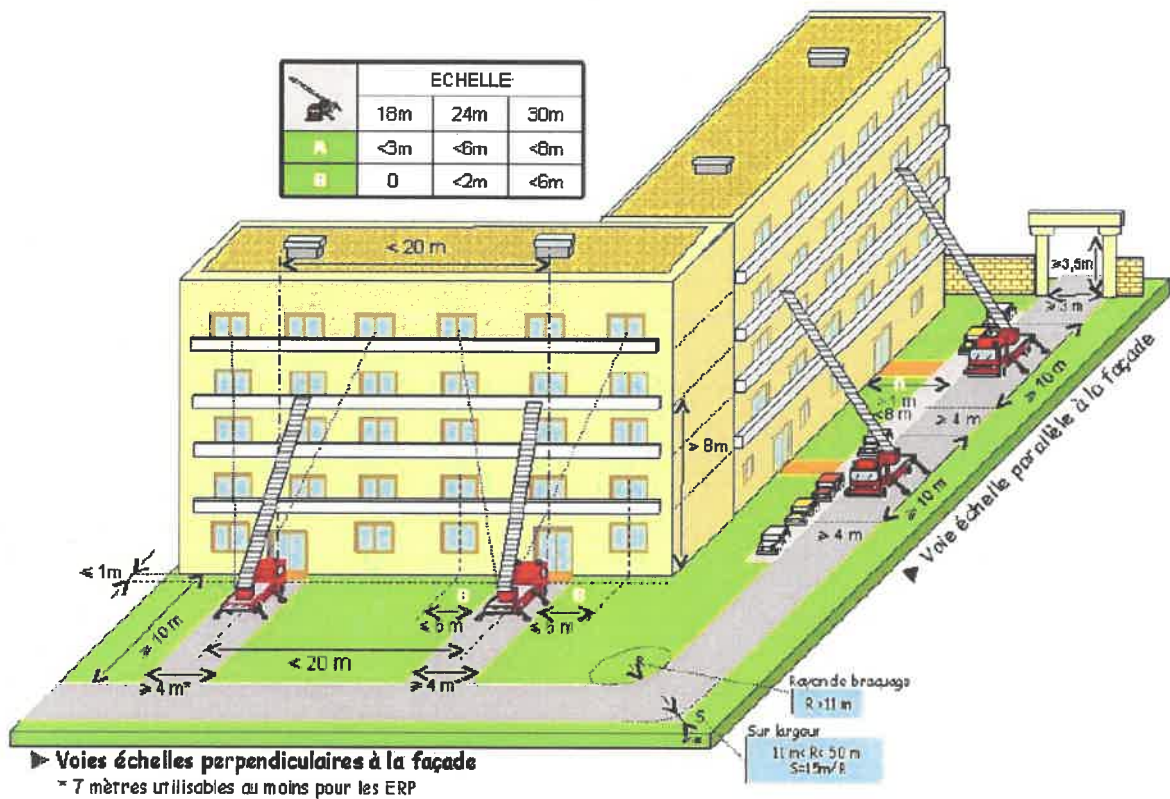
▶ **Pente d'accès : < à 15 %**



▶ **Disposition par rapport à la façade**

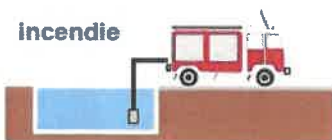
La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de 20 mètres.

SCHEMA GENERAL CARACTÉRISTIQUES



► **Objet**

◆ Les réserves viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► **Implantation - Aménagement - Réception**

◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

◆ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

► **Caractéristiques communes**

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- pente ≤ 2% ,
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

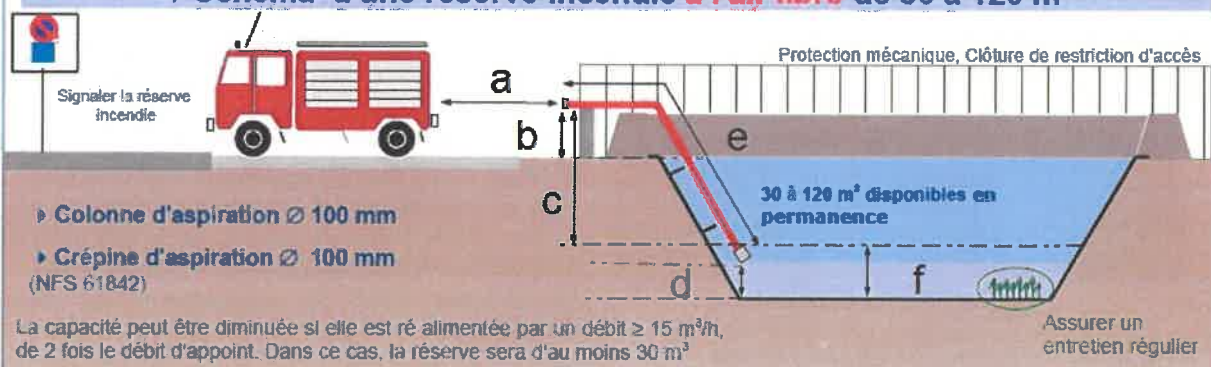
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

► **Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³**



a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m²

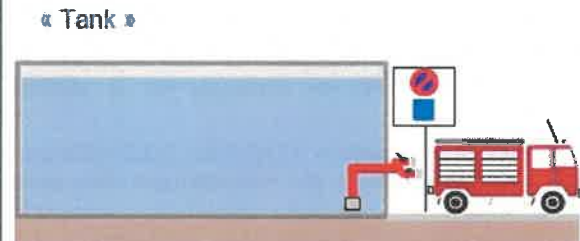
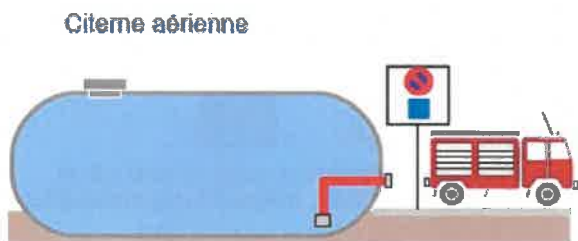
| Volume (m ³) | Nb de modules d'aspiration |
|-----------------------------|----------------------------|
| De 120 à 240 m ³ | 1 |
| De 240 à 480 m ³ | 2 |
| De 480 à 720 m ³ | 3 |
| De 720 à 960 m ³ | 4 |

Minimum 4m

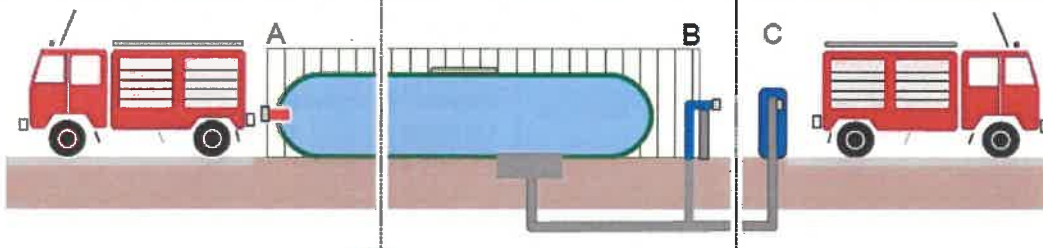
Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

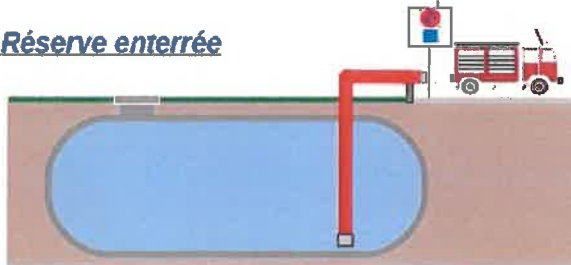
Réserves au sol fermées



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) **Interdites en milieu forestier**



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (Prise(s), (vannes), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.

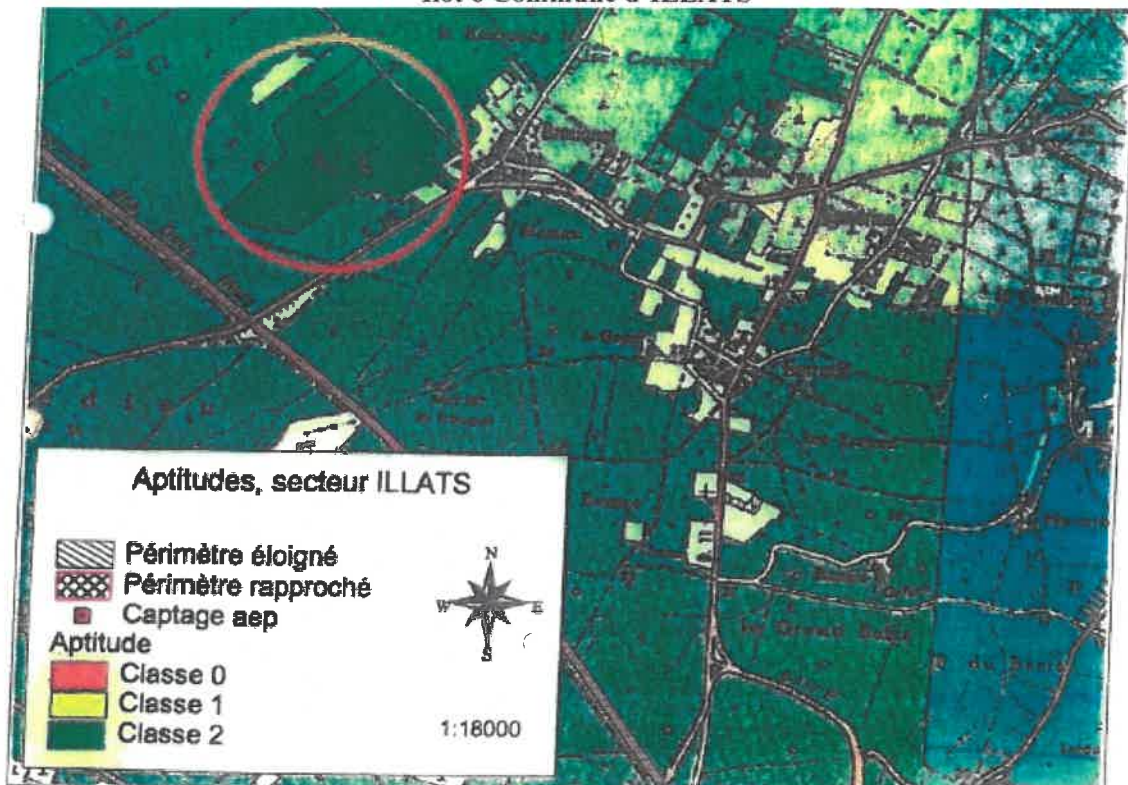
ANNEXE III - PLAN D'ÉPANDAGE.

Annexe III.1 - Liste des parcelles du plan d'épandage.

| Ilots | Commune | Parcelles et section cadastrales | Lieu-dit | Propriétaire | Surface totale (ha) | Aptitude des sols à l'épandage | | |
|---------|----------|--|----------------------------|--------------------|-----------------------|--------------------------------|---------------|---------------|
| | | | | | | Classe 0 zone exclue (ha) | Classe 1 (ha) | Classe 2 (ha) |
| 6 | ILLATS | Parcelles 701, 705, 706, 707, 708, 712, 713, 717, 718, 719, 721, 722, 723, 724, 732, 1392, 1393, 1419 de la section cadastrale F | Les Courreaux Brouquet Sud | | 18,87 | - | - | 18,87 |
| 10 | | Parcelles 8, 10, 11, 24, 27, 101, 102, 109 de la section cadastrale ZA | Le Maton | | 16,03 | 0,86 | 14,17 | - |
| 11 | PODENSAC | Parcelles 44, 45, 46, 47, 48, 49, 52, 114 de la section cadastrale ZA | Couqueste | EARL DES COURREAUX | 15,16 | 1,5 | 13,66 | - |
| 12 | | Parcelles 17, 18, 19, 20, 21 de la section cadastrale ZA | Le Maton | | 7,73 | 0,74 | 6,99 | - |
| 15 | | Parcelles 11, 19, 22, 23, 24, 25, 27, 39, 40 de la section cadastrale ZB | Bassiquey Près du Seuil | | 11,9 | - | 11,9 | - |
| Total : | | | | | 69,69 | 3,1 | 46,72 | 18,87 |
| | | | | | Surface épanachable : | | | 65,59 ha |

Annexe III.2 - Plan de situation des parcelles du plan d'épandage.

Îlot 6 Commune d'ILLATS



Îlots 10, 11, 12 et 15 Commune de PODENSAC - Îlots 25, 32 et 31 Commune de RIONS

